

**Convention nationale pour l'indemnisation
des victimes de l'explosion de l'usine
AZF-Grande Paroisse/groupe Total-Fina-Elf**

**Avenant n°7
relatif à l'indemnisation du
« préjudice spécifique »**

Vu la convention nationale pour l'indemnisation des victimes de l'explosion de l'usine AZF- Grande Paroisse/groupe Total-Fina-Elf en date du 31 octobre 2001,

Vu la délibération du comité de suivi du 18 juin 2003,

Les parties soussignées conviennent ce qui suit :

Article 1^{er} :

Le « préjudice spécifique » est une souffrance supplémentaire durable, conséquence éventuelle du retentissement, sur la personne concernée, de l'aspect collectif du sinistre.

Il est un chef de préjudice objectif, autonome, et exceptionnel, lié au sinistre du 21 septembre 2001 survenu à Toulouse.

Pour être indemnisé, il doit être constaté médicalement puis évalué, en fonction des règles ci-dessous définies.

Article 2 :

Cette souffrance supplémentaire se constate et s'évalue médicalement, puis s'indemnise sur la base des « souffrances endurées » et du barème correspondant de la Cour d'Appel de Toulouse.

Le poste de préjudice « souffrances endurées » (« Pretium Doloris ») est la notion médico-juridique qui permet de vérifier l'existence d'une souffrance initiale, de, le cas échéant, constater, puis évaluer la « souffrance supplémentaire » résultant du préjudice spécifique, lui-même conséquence du retentissement éventuel sur certaines victimes du caractère collectif du sinistre. Ce poste de préjudice étant, de plus, la référence pour fixer la modalité d'indemnisation du « préjudice spécifique ».

Article 3 :

Pour éviter les contraintes d'une expertise supplémentaire aux victimes les plus gravement atteintes, le préjudice spécifique est réputé acquis pour les familles endeuillées et les blessés dont l'IPP est supérieure ou égale à 20%, les souffrances endurées supérieures à 3 ou le préjudice esthétique supérieur à 3.

Pour les autres personnes déjà expertisées, une commission « ad hoc », dont la composition est déterminée à l'article 4, examinera les dossiers des victimes dont les souffrances endurées ont été évaluées à 1, ou très exceptionnellement, sur une requête particulière, à 0,5, dans le cadre des règles définies ci-dessus et pourra demander un complément d'expertise si nécessaire.

Pour les personnes non encore expertisées à la date de signature de l'avenant, ou pour celles qui nécessiteront un complément d'expertise, la mission d'expertise est complétée comme suit :

« Constaté médicalement l'existence d'un préjudice spécifique qui prend pour assise des souffrances endurées, évaluées médicalement, à au moins 1/7.

Evaluer ou réévaluer les souffrances en prenant en compte les conséquences directes, qu'entre autres, une pluralité de troubles majeurs dans les conditions d'existence liés au caractère collectif du sinistre, ont pu avoir sur la personne concernée. Ces souffrances doivent avoir entraîné, dans les semaines suivant le sinistre, un constat médical, puis un suivi médical prolongé. Cet examen complémentaire peut conduire, dans certains cas présentant des spécificités fortes, à la fixation, par les experts judiciaires désignés par le Professeur Rougé, d'un niveau de souffrances endurées supérieur au niveau initialement constaté. »

Article 4 :

Les victimes déjà expertisées seront informées de l'existence de ce nouveau chef d'indemnisation par courrier, et devront, si elles considèrent relever de ce préjudice, demander à la commission « ad hoc » définie ci-dessous, l'examen de leur dossier.

Soit l'expertise qui figure dans le dossier permet de juger de l'existence de ce préjudice et de l'évaluer, et la commission refuse ou fixe le niveau du « préjudice spécifique » en fonction des règles ci-dessus définies ; soit il est apprécié que l'expertise ne contient pas les éléments permettant d'évaluer ce chef de préjudice exceptionnel et la commission saisit un expert pour complément d'expertise en utilisant la « mission-type » ci-dessus définie.

La commission « ad hoc » est composée de deux médecins experts psychiatres choisis par les médecins experts inscrits sur la liste nationale des experts. Elle est assistée d'un secrétariat technique chargé de la logistique.

Quatre médecins experts psychiatres inscrits sur la liste des experts de la Cour d'Appel de Toulouse pourront être désignés pour effectuer les expertises, sur proposition du Professeur Rougé.

La commission fait connaître conjointement à la victime qui l'a saisie et au cabinet AON mandaté par Grande Paroisse, pour l'indemnisation des victimes du sinistre du 21 septembre 2001, l'évaluation du « préjudice spécifique », retenu dans le délai d'un mois suivant sa saisine.

Le cabinet AON, dûment mandaté par Grande Paroisse, formule une proposition d'indemnisation à la victime, conformément aux règles définies ci-dessus, sur la base de cette évaluation dans le délai de 1 mois suivant réception du dossier, le paiement étant effectué dans les 15 jours suivant l'accord de la victime ou de l'ordonnance du juge des tutelles s'il y a lieu.

Article 5 :

A l'exception des cas prévus aux 2 alinéas ci-après : l'indemnisation est déterminée, en fonction du niveau des « souffrances endurées » retenu pour la personne concernée, par un montant égal à 50 % du montant de l'indemnisation de ces « souffrances endurées » tel que fixé par la Cour d'Appel de Toulouse.

Pour les familles endeuillées, le montant de l'indemnisation sera égal à 100 % du montant de l'indemnisation du préjudice moral retenue.

Par famille endeuillée, il convient d'entendre les ascendants, les descendants, et les personnes vivant au foyer. A titre exceptionnel, l'indemnisation du préjudice spécifique pourra être considérée pour des parents collatéraux ne vivant pas au foyer.

Cette même majoration de 100 % est appliquée aux victimes les plus gravement atteintes, dont l'IPP est supérieure ou égale à 40 % ou dont les « souffrances endurées » sont supérieures ou égales à 4/7, ou bien dont le préjudice esthétique supérieur ou égal à 4/7 : la majoration de 100 % sera appliquée au montant de l'indemnisation le plus élevé des 3.

Article 6 :

Ces dispositions sont applicables immédiatement à toutes les victimes de l'explosion de l'Usine AZF-Grande Paroisse.

Dans tous les cas, s'agissant d'un dispositif amiable d'indemnisation, la saisine de la commission ne revêt qu'un caractère facultatif et individuel, laissant la totale liberté de saisine directe de la juridiction compétente, l'accord de la victime sur l'indemnisation est formalisée par la signature d'une transaction.

Fait à Paris, le 08 juillet 2003

En autant d'exemplaires que de signataires

Le préfet de Haute-Garonne,

L'Ordre des avocats au barreau
de Toulouse

Le Service d'aide aux victimes,
d'informations et de médiation (SAVIM)

La Compagnie des Experts de la
de la cour d'appel de Toulouse

Grande Paroisse/Groupe Total-Fina-Elf
et ses assureurs

L'expert coordinateur du service de
médecine légale du CHU
de Toulouse

En présence du Ministère de la Justice